



Arrêt

n° 65 047 du 20 juillet 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2011 par **X** contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. OGUMULA, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne du Kosovo, d'origine ethnique rom et vous provenez de la ville de Rahovec/Orahovac (République du Kosovo). Le 22 novembre 2010, vous êtes arrivée en Belgique, accompagnée de votre fils, Monsieur [A. B.] (SP : [...]), et de votre belle-fille, Madame [R. S.] (SP: [...]). Vous avez introduit votre demande d'asile le jour même. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Au moment des bombardements au Kosovo en 1999, vous fuyez avec votre mari, [J. B.], vers Kragujevac. Vous retournez ensuite à Kosovo Polje où vous résidiez depuis votre mariage avec votre famille. En 1999, des Albanais vous menacent, dirigent des armes contre vous et poursuivent votre mari qui en s'enfuyant, tombe et se blesse à la tête. De plus, vous et votre époux êtes victimes d'un racket

organisé par un certain [M.] entre 1999 et 2003. Ce voisin d'origine albanaise envoie des personnes à votre domicile pour vous réclamer de l'argent. Vous décidez de ne pas porter plainte dans cette affaire car vous avez peur pour vos enfants. En 2003, votre mari et vous décidez de partir vous installer en Serbie où vous vous faites enregistrer comme personnes déplacées. En 2004, votre mari tombe malade, il est atteint d'un cancer. Vous attribuez la cause de celui-ci à la blessure reçue à la tête en 1999. Vous apprenez lors de votre séjour en Serbie que votre maison de Kosovo Polje, inhabitée depuis votre départ, a été détruite. Votre époux s'adresse à la Housing and Property Claims Commission (HPCC) pour obtenir la restitution de ses droits de propriété et entreprend également des démarches auprès des autorités serbes pour être dédommagé. Il décède à Belgrade des suites de sa maladie en 2009. En 2010, vous décidez de partir avec votre fils et votre belle-fille vers la Belgique.

B. Motivation

Au préalable, soulignons que l'examen de votre dossier administratif ne permet pas de déterminer votre nationalité actuelle. En effet, remarquons que vous ne déposez, à l'appui de votre demande d'asile, aucun document en mesure de prouver votre nationalité. En effet, vous ne présentez aucun document d'identité en cours de validité. Ainsi, vous avez uniquement remis votre acte de naissance, délivré à Rahovec en 2009 par la République du Kosovo. Signalons que vous déclarez être de nationalité kosovare et être née à Rahovec, dans l'actuel Kosovo (Rapport d'audition, page 2). Vous déclarez également avoir résidé en Serbie de 2003 à 2010 (Rapport d'audition, page 6).

Par conséquent, vu le constat repris ci-dessus, et conformément aux indications utiles données par l'UNHCR, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (§ 89 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié), votre demande de reconnaissance du statut de réfugié doit être traitée en prenant en considération votre dernier pays de résidence habituelle, à savoir la République de Serbie.

Néanmoins, compte tenu du fait que vous déclarez être de nationalité kosovare et être née à Rahovec, ce que confirme votre acte de naissance, que vous assurez en outre avoir résidé au Kosovo, à partir de votre naissance jusqu'en 2003 (Rapport d'audition, pages 3 et 6), votre demande sera évaluée à titre secondaire vis-à-vis du Kosovo.

En ce qui concerne la Serbie, vous n'êtes pas parvenue à démontrer le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans ce pays. En effet, vous vous contentez de déclarer que vous ne vouliez pas retourner en Serbie car vous ne voulez pas y vivre seule sans vos enfants (Rapport d'audition, page 9) ; ce qui n'est pas pertinent dans le cadre d'une demande d'asile. Vous ajoutez que vous n'aviez pas de problème en Serbie mais pas de droit non plus (Rapport d'audition, page 9). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous assurez que vous n'avez pas reçu d'aide sociale et que vos enfants n'avaient pas de travail (Rapport d'audition, page 9). L'argument mentionné par rapport à l'aide sociale ne peut être retenu car vous-même avez affirmé que votre mari a eu accès à des soins de santé en Serbie et qu'il était en possession d'une carte médicale (Rapport d'audition, 5-6). En ce qui concerne le travail de vos enfants, le seul constat qu'ils n'en avaient pas est insuffisant pour conclure à une quelconque discrimination envers vous. Il semble donc que contrairement à ce que vous affirmez, vous avez pu jouir de vos droits en Serbie en tant que citoyens de ce pays. D'ailleurs, bien que vous ayez assuré dans un premier temps que vous ne disposiez d'aucun document serbe, vous reconnaissez par la suite que votre mari et vous-mêmes étiez enregistrés en Serbie comme personnes déplacées et disposiez de documents d'identité serbes (Rapport d'audition, pages 5-6).

Vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur les événements que vous avez vécus pendant et directement après le conflit de 1999 (Rapport d'audition, pages 7-9), sur le racket exercé sur vous par un voisin albanaise nommé [M.] (Rapport d'audition, page 8) et sur la perte et la destruction de votre habitation à Kosovo Polje, survenue après votre départ pour la Serbie (Rapport d'audition, pages 10-11). Pourtant vous ne me convainquez pas de l'existence en votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou atteintes graves en cas de retour dans ce pays.

Il convient d'ailleurs de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of

Individuals from Kosovo (novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Par rapport aux événements de 1999, vous dites que vous étiez menacés par les Albanais, qu'ils ont couru après votre mari qui s'est blessé à la tête en tombant et qu'ils ont dirigé les armes vers vous (Rapport d'audition, pages 7-8). Cependant, malgré de nombreuses questions, vos propos sont restés particulièrement confus quant au déroulement concret des faits (Rapport d'audition, pages 7-8). Vous attribuez également la cause du cancer de votre époux au coup reçu à la tête en 1999 (Rapport d'audition, page 10). Cependant invitée à préciser le rapport entre sa maladie et le coup de 1999, vous n'apportez aucune explication (Rapport d'audition, page 10). Selon toute vraisemblance, cette cause est donc à écarter. Vous mentionnez également la mort de votre frère et de votre mère, survenue à Rahovec pendant la guerre. Vous précisez néanmoins que vous n'étiez pas présente au moment de leur décès (Rapport d'audition, page 9).

Quoi qu'il en soit, remarquons que ces faits se sont déroulés en 1999 – il y a donc plus de 10 ans – et dans une situation particulière de guerre dont il est notoire qu'elle n'est plus d'actualité. Constatons que votre crainte n'est plus d'actualité ni fondée dans la mesure où, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (voir copie versée au dossier), que la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo, y compris dans la commune de Kosovo Polje où vous auriez résidé depuis votre mariage jusqu'à votre départ pour la Serbie en 2002-03 (Rapport d'audition, pages 2 & 6). La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

En ce qui concerne le racket effectué par [M.] sur vous et votre mari, signalons que vous n'amenez aucun élément permettant de rattacher ces faits aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social. Le seul fait que [M.] soit d'origine ethnique albanaise et vous d'origine rom n'est pas suffisant pour démontrer qu'il était motivé par des raisons ethniques. Ainsi, vos propos tendent à démontrer que [M.] était en réalité intéressé par l'argent (Rapport d'audition, page 8).

Quoi qu'il en soit, il vous était loisible de requérir la protection ou l'aide des autorités nationales et/ou internationales présentes au Kosovo. Pourtant, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté d'obtenir leur concours. Interrogée à ce sujet, vous affirmez ne pas vous être rendue à un poste de police car vous aviez peur pour vos enfants (Rapport d'audition, page 9); ce qui n'est pas pertinent. Rappelons en effet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers ces dernières.

A ce sujet, notons encore que vous pourriez bénéficier de la protection des vos autorités en cas de retour au Kosovo. En effet, selon les informations dont dispose le Commissariat général (voir copie versée au dossier), la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Pour finir, en ce qui concerne la perte et la destruction de votre habitation à Kosovo Polje, vous affirmez que ces incidents se sont produits après votre départ pour la Serbie (Rapport d'audition, page 10). Vous n'apportez que très peu d'explications quant aux démarches effectuées pour obtenir la restitution de la propriété et des dédommagements ; en effet, vous expliquez que c'est votre époux qui s'en est chargé (Rapport d'audition, page 11). L'examen des documents que vous apportez pour étayer ces faits permet de déterminer que votre époux s'est adressé d'une part à la Housing and Property Claims Commission (HPCC) afin de récupérer ses droits de propriété sur votre habitation de Kosovo Polje, et d'autre part aux instances judiciaires serbes à Belgrade pour recevoir des dédommagements suite à la destruction de ladite habitation. Il s'agit donc de deux procédures distinctes.

Concernant la plainte introduite auprès de la HPCC, signalons que cette organisation a été mise en place par l'UNMIK dans le but d'assurer la restitution de propriétés résidentielles après le conflit du Kosovo (la UNMIK Regulation 1999/23 et la UNMIK Regulation 2000/60 définissent le cadre légal de ces restitutions). La plainte en question a été traitée avec succès, en effet, la décision lui faisant suite ordonne la restitution des droits de propriété de la [C. L.] 55 à Kosovo Polje à [J. B.], votre époux.

Quant à la demande de réparation introduite par celui-ci auprès des autorités serbes, vous vous plaignez du fait de n'avoir reçu aucun dédommagement malgré la décision de ces instances obligeant la partie défenderesse - à savoir l'entité du Kosovo, la commune de Kosovo Polje, l'UNMIK et la KFOR - à vous payer la somme de 100 000 euros, les intérêts légaux et les frais de procédures (Rapport d'audition, page 10). Cependant, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général qu'en 2005, à la date du jugement en question, les décisions prises par les instances judiciaires de la République de Serbie ne jouissent pas de force exécutoire dans le territoire du Kosovo (voir copie versée au dossier). En effet, le gouvernement du Kosovo et la commune de Kosovo Polje se trouvent hors de la zone juridictionnelle de la République de Serbie depuis juin 1999 (United Nations Resolution 1244, voir copie versée au dossier). De plus, l'UNMIK et la KFOR bénéficient de droits d'immunité en vertu de la UNMIK Regulation 2000/47. Il semble également que votre mari ait sollicité le soutien du Commissariat des Réfugiés à Subotica en cette affaire comme en témoignent la lettre de cette organisation l'invitant à venir chercher les exemplaires de sa plainte et les courriers de son avocat notifiant de son intervention et s'enquérant des suites données à la décision. Cependant, ni vos déclarations, ni ces documents ne permettent de préciser les implications et les conséquences de ces démarches auprès du Commissariat pour les réfugiés de Subotica. Quoi qu'il en soit, au vu de ce qui précède, force est de conclure que l'examen des documents relatifs aux démarches de votre époux suite à la perte et à la destruction de son habitation n'éclaire pas sous un jour différent votre crainte de subir des persécutions et/ou atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet, les autorités de ce pays ont réagi de manière adéquate et votre époux a pu récupérer ses droits de propriété sur son bien. Quant à la décision prise par les instances serbes, elle ne présente aucun caractère contraignant au Kosovo.

Je tiens à vous signaler que j'ai pris envers vos fils, monsieur [V. B.] (SP : [...]) et monsieur [A. B.] (SP : [...]), votre fille, madame [E. G.] (SP : [...]), et votre belle-fille, madame [R. S.] (SP : [...]), des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez encore votre acte de naissance. Cependant, celui-ci a déjà été examiné dans cette décision et n'est pas de nature à modifier les conclusions exposées supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »). Elle soulève également la violation de « la motivation matérielle, l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et la motivation inexacte ».

3.2 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande d'annuler et de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête deux nouveaux documents portant sur la situation des Roms en Serbie, à savoir la présentation du 7 avril 2011 d'un rapport d'*Amnesty International*, intitulée « *Il faut que cessent les expulsions forcées dont sont victimes les Roms* », et le rapport d'*Amnesty International* d'avril 2011, intitulé « *Home is more than a roof over your head - Roma denied adequate housing in Serbia* ».

Elle joint également à la requête quatre nouveaux documents concernant la situation des Roms au Kosovo, à savoir le rapport d'*Amnesty International* de septembre 2010, intitulé « *Not welcome anywhere - Stop the forced return of Roma to Kosovo* » et la présentation du 30 septembre 2010 du rapport précité, intitulée « *Stop forcible returns of Roma to Kosovo* », ainsi que le rapport d'octobre 2010 de *Human Rights Watch*, intitulé « *Rights displaced - Forced returns of Roma, Ashkali and Egyptians from Western Europe to Kosovo* », et la présentation du 28 octobre 2010 du rapport précité, intitulée « *Kosovo : Les Roms renvoyés vers ce pays par divers gouvernements européens sont confrontés à la détresse à leur retour* ».

Elle reproduit enfin dans sa requête (pages 5, 6, 8 et 9) des extraits du rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) de novembre 2009, relatif à la situation des Roms au Kosovo et intitulé « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces et extraits constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. La question préalable

La partie requérante invoque la violation de la directive 2004/83/CE mais n'indique ni celles de ses dispositions qui seraient violées, ni en quoi elles le seraient. Le moyen est dès lors irrecevable.

6. La détermination du pays de protection

6.1 La partie requérante déclare être née au Kosovo en 1960, avoir la nationalité kosovare et être d'origine rom. Elle a vécu au Kosovo depuis sa naissance jusqu'en 2003. A cette époque elle a fui pour se rendre en Serbie où elle a résidé jusqu'à son départ pour la Belgique en novembre 2010. Elle a déposé au dossier administratif un acte de naissance délivré par les autorités kosovares le 12 novembre 2009, qui mentionne qu'elle a la nationalité kosovare (dossier administratif, pièce 13/1).

6.2 La partie requérante ne produit toutefois aucun document pertinent prouvant sa nationalité.

6.3 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/CE n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre *« le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».*

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/CE précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas *« être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération »* (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité

d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

6.4 Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

6.5 Le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Cela ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.6 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

6.7 En l'espèce, la partie requérante ne prouve pas qu'elle possède la nationalité kosovare, ne produisant pas de document pertinent à cet effet. En effet, si la partie requérante a versé au dossier administratif (pièce 13/1) un acte de naissance délivré par les autorités kosovares le 12 novembre 2009, qui mentionne qu'elle est née au Kosovo et qu'elle possède la nationalité kosovare, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, considère toutefois que cette pièce ne permet pas d'établir que la requérante est kosovare. En effet, outre la question de savoir si, en droit kosovar, la mention de la nationalité kosovare sur un acte de naissance délivré par les autorités kosovares suffit à prouver la nationalité kosovare du destinataire de cet acte, il faut constater que ce document a été rédigé par les autorités kosovares après la proclamation d'indépendance du Kosovo le 17 février 2008, dont les autorités serbes contestent précisément la légalité. En conclusion, à défaut de document pertinent établissant la nationalité kosovare de la requérante, tels qu'un passeport ou une carte d'identité, le seul acte de naissance qu'elle produit ne suffit pas à établir sa nationalité kosovare. Par ailleurs, le dossier administratif ne fait pas apparaître que la requérante aurait effectué une quelconque démarche auprès des autorités kosovares afin de se réclamer de la nationalité kosovare.

6.8 En conclusion, il n'est pas contesté que la requérante est d'origine rom, qu'elle est née au Kosovo où elle a vécu jusqu'en 2003 et que, depuis lors jusqu'à son départ pour la Belgique en novembre 2010, elle a toujours résidé en Serbie.

Il en résulte que le pays de la résidence habituelle de la requérante est la Serbie même si elle n'en possède pas effectivement la nationalité.

6.9 En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays de sa résidence habituelle, à savoir la Serbie. Ainsi, sur cette conclusion, le Conseil se rallie à la décision attaquée ; par contre, il ne la suit pas lorsqu'elle ajoute que la demande doit être évaluée vis-à-vis du Kosovo, même à titre secondaire.

A cet égard, la requête est totalement muette, se limitant à exposer que la requérante est de nationalité kosovare, sans autre développement.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 Le Commissaire général développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question du bienfondé de la crainte de persécution alléguée, tant en Serbie qu'au Kosovo, d'une part, et sur celle de l'accès à la protection des autorités kosovares et de l'octroi par celles-ci d'une protection effective, d'autre part.

7.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différentes raisons. Concernant la Serbie, elle relève que les motifs de la crainte de la requérante ne sont pas

pertinents et que celle-ci a pu jouir de ses droits en tant que citoyenne. Concernant le Kosovo, elle constate d'abord que la crainte alléguée par la requérante a perdu toute actualité suite à la fin du conflit armé et à l'amélioration de la situation des Roms. Ensuite, elle considère que les problèmes de racket ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et que la requérante est restée en défaut de solliciter la protection des autorités kosovares à cet égard. Quant à la destruction de la maison familiale, la partie défenderesse estime enfin que les autorités kosovares ont réagi de façon adéquate.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse estime que les documents déposés à l'appui de la requête ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision.

7.4 La partie requérante estime pour sa part qu'il est clairement établi que « la requérante et sa famille ont subi des persécutions et des discriminations par les citoyens et les autorités au Kosovo et en Serbie en raison de leur origine rom », précisant que la maison familiale a été détruite (requête, page 6).

7.5 Le Conseil rappelle que la question pertinente, qui consiste en l'espèce à déterminer si la partie requérante éprouve une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, doit s'examiner par rapport à la Serbie, qui est le pays de sa résidence habituelle, et non par rapport au Kosovo.

7.6 A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la requête ne rencontre aucun des motifs de la décision attaquée qui estime que le bienfondé de la crainte alléguée en Serbie par la requérante n'est pas établi, à savoir le fait que ses enfants n'y avaient pas de travail et qu'elle ne voulait dès lors pas vivre seule sans eux ainsi que la circonstance qu'elle était privée de ses droits et qu'elle n'y a pas reçu d'aide sociale.

Or, le Conseil relève que la requérante déclare qu'elle n'avait pas de problèmes en Serbie, que son mari et elle ont été enregistrés en Serbie comme personnes déplacées, que son mari a disposé d'une carte médicale et qu'il a bénéficié de soins de santé (dossier administratif, pièce 4, pages 5 et 6). Quant aux problèmes socio-économiques invoqués, il ne ressort pas des déclarations de la requérante qu'ils atteindraient un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise auxquels le Conseil estime devoir limiter son examen, à savoir les motifs concernant les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en Serbie.

7.7 Par contre, la partie requérante produit deux documents émanant d'*Amnesty International* concernant la Serbie (supra, point 4.1) pour soutenir qu'elle craint d'être persécutée en raison de son origine ethnique rom en cas de retour dans ce pays.

Dès lors que l'origine rom de la requérante n'est pas contestée, la question qui se pose consiste à examiner si cette origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la requérante, bien que les craintes personnelles qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement établies. Autrement dit, les discriminations et atteintes aux droits de l'homme dont sont victimes les Roms en Serbie atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire de Serbie a des raisons de craindre d'être persécutée en Serbie à cause de sa seule appartenance ethnique ?

7.7.1 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans son pays d'origine, en l'occurrence en Serbie, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas d'espèce.

7.7.2 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par

l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci . En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

7.7.3 En l'espèce, si les sources citées par la partie requérante (supra, point 5.1, et requête, page 9) font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour la minorité rom en Serbie dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif, que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom en Serbie peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

7.8 En conséquence, la requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que la crainte qu'elle allègue en cas de retour en Serbie n'est pas établie, ne fait ainsi valoir aucun élément, autre que son appartenance ethnique rom, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait nourrir en cas de retour en Serbie. Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit d'origine rom, mais qui n'est pas suffisante, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

7.9 Pour le surplus, dès lors que le « pays d'origine » de la requérante est la Serbie, le Conseil estime que les motifs de la décision qui se réfèrent au Kosovo ainsi que les développements de la requête qui s'y rapportent, notamment les documents qui y sont annexés et qui concernent la situation des Roms au Kosovo (supra, point 4.1), manquent de toute pertinence pour apprécier le bienfondé de la crainte de la requérante en Serbie et qu'il n'y a dès lors pas lieu de les examiner.

7.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ainsi que les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bienfondé de la crainte alléguée en cas de retour en Serbie.

7.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait uniquement valoir un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo où elle estime que sa vie est insupportable.

8.3 D'emblée, le Conseil souligne qu'il considère que le « pays d'origine » de la requérante est la Serbie et non le Kosovo (supra, point 6) et qu'il y a dès lors lieu d'examiner la demande de protection subsidiaire uniquement par rapport à la Serbie. Les arguments avancés par la requête qui se réfèrent au Kosovo manquent dès lors de toute pertinence.

8.4 En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de l'octroi du statut de réfugié, que les motifs de la demande de la requérante, notamment l'invocation de son origine rom, manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, y compris son origine rom, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Serbie la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.5 Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut, en sorte que la requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.6 La partie requérante sollicite enfin le bénéfice du doute dans la mesure où elle estime exposer « de manière claire » les faits qui l'ont conduite à demander l'asile et qu'il y a une « certaine vraisemblance des faits invoqués et ce compte tenu du contexte, du groupe auquel [elle] appartient [...] et de la région concernée » (requête, page 10).

Dès lors que le Conseil a estimé que le risque réel allégué par la requérante n'est pas établi, d'une part, et que sa seule origine rom ne justifie pas l'octroi d'une protection internationale, il considère qu'il n'y a pas lieu que le bénéfice du doute, inexistant en l'occurrence, lui profite.

8.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée sans que la requête soit davantage explicite à ce propos. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE